

Conseil communal du 13 novembre 2019

Présents à 20:00

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. ~~KEMPENEERS~~, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,
DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY,
GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Conseillère, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - exercice 2019 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25/10/2019 ; Vu

l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.687.285,65	2.073.330,97
Dépenses totales exercice proprement dit	4.567.796,58	1.452.142,95
Boni / Mali exercice proprement dit	119.489,07	621.188,02
Recettes exercices antérieurs	809.559,78	0,00
Dépenses exercices antérieurs	46.211,51	949.714,47
Boni / Mali exercices antérieurs	763.348,27	-949.714,47

Prélèvements en recettes	0,00	592.380,67
Prélèvements en dépenses	200.000,00	263.854,22
Recettes globales	5.496.845,43	2.665.711,64
Dépenses globales	4.814.008,09	2.665.711,64
Boni / Mali global	682.837,34	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Rue Faweux 9 à 4877 Olne

Le Conseil communal,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée;

Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, laquelle remplace les directives des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996;

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite devant l'école communale de Saint-Hadelin ;

Considérant qu'il s'agit d'un lieu public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant la nécessité d'instaurer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées devant l'école communale de Saint-Hadelin ;

Sur proposition du collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : dans la rue Faweux, au numéro 9, devant la porte d'entrée de l'école maternelle communale de Saint Hadelin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Art 2 : ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR.

Art 3 : la présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

3. Urbanisme : avis préalable sur le rétrécissement d'un chemin vicinal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande d'avis préalable introduite par M. DEKOKER Luc, géomètre agissant pour compte des Consorts JORTAY, pour le rétrécissement des limites du chemin vicinal n°56 en bordure des parcelles cadastrées Section B n°54 et 57 ;

Considérant qu'une première demande consistait à rétablir les limites du chemin vicinal dont objet, en date du 03/04/2019 ; qu'une seconde demande a été envoyée le 15/05/2019 pour réduire le chemin dont objet de 4 mètres à 1,5 mètre de large ;

Vu les plans datés des 28/03/2019 et 15/05/2019, dressés par le géomètre Denis Bellefontaine ;

Considérant que la superficie du chemin vicinal à déclasser est de 461 m² ;

Considérant que la demande consiste à modifier l'assiette d'une partie du chemin dont objet ;

Considérant que ce projet requiert l'application du décret 06 février 2014 ;

Considérant qu'il s'agit d'une compétence du Conseil communal ;

Considérant que les motivations fournies sont les suivantes :

- *"une largeur de 4 mètres à cet endroit n'a pas de sens pour un passage pédestre"* ;
- *"les portiques placés par la commune ne représentent une largeur que d'un mètre tout au plus"* ;

Considérant que les arguments avancés ne sont pas pertinents pour modifier la largeur d'une voirie communale ;

Considérant l'état actuel du chemin vicinal n°56 ; que le chemin est emprunté par des randonneurs ;

Considérant que le rétrécissement du domaine public se ferait en faveur d'un particulier ;

Considérant que l'intérêt général doit être privilégié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

d'émettre un avis défavorable au rétrécissement du chemin vicinal n°56.

4. Ureba II : convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, Vu la délibération du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 attribuant une subvention de 30.184,04 euros pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments de Wallonie – Ureba II (avenant n°35) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de solliciter un prêt d'un montant total de 30.184,04 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon (Logement de transit) ;

Art. 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

Art. 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

Art. 4 : de charger le Collège communal, représenté par M. HALIN, Bourgmestre, et M. Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général, de la signature de ladite convention.

5. Fabrique d'église Saint Sébastien - budget 2019 - modification budgétaire N°1 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la modification budgétaire 2019 - N° I arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olne en séance du 24 septembre 2019,

Considérant que la modification budgétaire mentionnée ci-dessus est parvenue à l'Administration communale en date du 8 octobre 2019,

Attendu qu'en date du 10 octobre 2019, le Chef diocésain a arrêté, sans remarque, la modification budgétaire 2019 - N°I, portant :

- en recettes, la somme de 19.980,41 €
- en dépenses, la somme de 19.980,41 €.

Le budget se clôturant en équilibre.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire,

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 17/10/2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire 2019 - N°I de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olne, arrêtée par son Conseil de fabrique en date du 24 septembre 2019 et portant :

en recettes, la somme de 19.980,41 €

en dépenses, la somme de 19.980,41 €

et se clôturant en équilibre.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Sébastien ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

6. Visiteurs des malades - octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2019 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de l'association Visiteurs des malades en date du 27 septembre 2019,

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,

Attendu que cette association compte dix membres au minimum,

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 7 octobre 2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à l'association Visiteurs des malades.
- 2) En conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.
- 3) D'imputer ce subside à l'article 844/332-02 du budget ordinaire 2019.

7. Groupe Guides et Scouts d'Olné - Contrôle de la subvention allouée en 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la subvention qui a été allouée en 2018 au Groupe Guides et Scouts d'Olné,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE avoir vérifié l'emploi de la subvention accordée au Groupe Guides et Scouts d'Olné pendant l'année 2018 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

8. Groupe Guides et Scouts d'Olné - octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi du subside alloué au Groupement des Guides et des Scouts d'Olne en 2018,
Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2019 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,
Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de cette association en date du 19 octobre 2019,
Attendu que ce Comité a une existence reconnue d'au moins un an,
Vu la liste de tous les membres de cette association,
Attendu que le Groupe Guides et Scouts d'Olne demande un subside majoré, comme le prévoit le règlement mentionné ci-dessus, car il s'agit d'une association étant reconnue régionalement, devant entretenir le bâtiment que la Commune lui a concédé et comptant plus de cinquante membres olnois,
Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 28 octobre 2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros majorée de 1.260,00 euros au Groupe Guides et Scouts d'Olne.
- 2) D'imputer ce subside à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2019.
- 3) Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2020, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2019.

9. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2016 fixant les centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2017 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette délibération pour les exercices 2020 ou 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, deux mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant

l'article 468 de Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2017 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 2018 (*revenus 2017*) et 2019 (*revenus 2018*)

;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour l'(es) exercice(s) d'imposition 2020 (*revenus 2019*), 2021(*revenus 202.*), 2022 (*revenus 2021*), 2023 (*revenus 2022*), 2024 (*revenus 2023*), 2025 (*revenus 2024*), une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,2 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxe sur les mines, minières et carrières et terrils – Exercice 2020

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon du 07 juillet 1988 et du 04 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu que la compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (*pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017, 2018 et 2019*) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. Que la reconduction du mécanisme dépendra du constat qui sera fait. Que de ce fait, il n'y a pas de certitude quant à la reconduction en 2020 de ladite compensation kilométrique octroyée par la Région Wallonne

Vu que la circulaire budgétaire mentionne le fait que pour 2020, il est permis de lever une taxe directe sur les mines, minières et carrières (*système de répartition - taux défini sur base de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition*) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2020 une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil régional wallon du 4/07/2002.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 250.000,00 euros.

Article 3 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire du bien-être animal, d'agriculture, de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une taxe communale sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2017 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : §1. Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter d'environnement unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou de suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation en tant que logement et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme en tenant lieu, est périmé ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens présent du règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 60,00 euros par mètre courant de façade ;

Lors de la 2ème taxation : 120,00 euros par mètre courant de façade ;

A partir de la 3ème taxation : 180,00 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxe il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale sociale, culturelle dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b ;

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. La procédure de notification du constat sera celle reprise au §1er du présent article.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti inoccupé est considéré maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts par contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette taxe sera due.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du CDLD relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2009 publié le 24/11/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 et fixant son entrée en vigueur au 1er février 2010 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) entré en vigueur le 15 avril 2019.
Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le règlement communal relatif à la police sur les cimetières et les transports funèbres ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 5 octobre 2016 établissant une taxe communale sur les dispersions, inhumations et placement des restes mortels en columbarium pour les exercices 2017 à 2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de OLNÉ, quel que soit son domicile ;

2° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de OLNÉ, quel que soit le lieu du décès ;

3° d'une personne déclarée indigente à la date du décès,

4° d'une personne ayant résidé et ayant été inscrite aux registres (population ou étrangers) de la commune et ce de manière discontinue pendant 10 ans sur les 20 dernières années.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 350,00 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation contre la délivrance d'une quittance ;

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2016 établissant une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2017 à 2019;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 3 contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER)

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document :

A) carte d'identité, titre de séjour et attestation d'immatriculation :

- 5,00 euros pour la première carte d'identité ou pour son renouvellement ;
- 10,00 euros pour les duplicatas suite à une perte ou un vol.

Le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

B) pièces d'identité pour enfant belge de moins de 12 ans (accompagnée d'une pochette en matière plastique) :

- gratuite lors de la première inscription dans les registres de la population ;
- 1,25 euro pour le renouvellement (*en cas de perte, de vol ou de détérioration*).

C) Carte d'identité pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID)

- gratuit pour la délivrance de la Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans

D) certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans :

- 1,25 euro pour le certificat d'identité.

E) procédure d'urgence de demande de carte électronique pour citoyens belges ou étrangers et pour les enfants de moins de 12 ans :

- 6,50 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;
- 2,20 euros pour les kids-ID.

F) procédure très urgente de demande de cartes électroniques pour citoyens belges ou étrangers et pour enfants de moins de 12 ans :

- 8,00 euros pour les citoyens belges ou étrangers;
- 2,80 euros pour les kids-ID.

G) passport et document de voyage pour étrangers, réfugiés ou apatrides

- gratuit pour la délivrance d'un passeport aux enfants de 0 à 18 ans, pour autant que la procédure ne soit d'urgence ;
- 11,00 euros pour la délivrance d'un passeport ;
- 16,00 euros pour la délivrance d'un passeport en procédure d'urgence.

H) permis de conduire :

- 10,00 euros pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata d'un permis de conduire ou d'un permis provisoire.

I) autres documents :

- 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés du registre de la population ou des étrangers ;
- 2,00 euros pour la délivrance d'extraits, copies ou attestations tirés des registres de l'état civil ;
- 2,00 euros pour les certificats de bonne conduite, vie et mœurs, légalisations de signature ;
- 3,00 euros/demande/ménage pour la déclaration de changement d'adresse.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents destinés à la recherche d'un emploi, ou à la présentation d'un examen de recrutement ;
- les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement et loyer ;
- les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant ;

- les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (*tarif social*) et ceux réclamés en vue de l'obtention de transport gratuit ou à tarif réduit ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, laïques et politiques ;
- les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents requis pour la création d'une entreprise (*installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société*) ;
- les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et ou caritative.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 L1331-3 et L3122-2,7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les frais engagés par l'Administration dans le cadre des procédures réglementaires (*enquêtes publiques, frais postaux*) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire

relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial ci-après dénommé le CoDt et la nécessité de pouvoir intégrer les situations nées sous cette législation en matière d'urbanisme ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2016 établissant une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (*anciennement permis de lotir*) pour les exercices 2017 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (*anciennement permis de lotir*).

Article 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande. Article

3 : La taxe est fixée comme suit : 180,00 euros par logement

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation (*anciennement permis de lotir*) contre la délivrance d'une quittance.

Article 5 : la taxe est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

Article 6 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olné rue Village, 37 à 4877 OLNÉ une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception du paiement perçu autrement que par rôle.

Article 8 : La décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation applicable en la matière.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (M.B. 7/3/2006) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 5 octobre 2016 établissant une taxe sur la force motrice pour les exercices 2017 à 2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la force motrice.

Article 2 : Cette taxe est due par les entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et par des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,7927 euros x 108,17

$$\text{-----} = \underline{\underline{6,3978 \text{ euros/ kw}}}$$

97,94

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 4 : La taxe est due pour les moteurs utilisés au 1er janvier de l'exercice d'imposition par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une

voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 5 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu du deuxième article. Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 6 A: La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 6 B : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, la Commune peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils

*d'éclairage ;

*de ventilations destinées à un usage autre que celui de la production elle-même ;

*d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, etc...) par les installations spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.

11) Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager et domestique.

Article 7 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur de foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6A et 6B n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande certaines exploitations industrielles. Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité »

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 12: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 13: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 14: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne, Rue Village, 37 à 4877 OLNÉ, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que, ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que, l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux

abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes"

distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2016 établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » pour les exercices 2017 à 2019;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés

qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration Communale, sise rue Village, 37 à 4877 OLN. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification

prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction.

Article 14 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 15 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial et en particulier l'article D.VI.64 ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les conséquences pour la commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu sa délibération du 08 novembre 2018 établissant une taxe communale sur les parcelles non-bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 3 contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « parcelle non bâtie » : toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, sur laquelle au minimum le terrassement pour une construction à usage d'habitation, n'a pas été réalisé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 € par parcelle visée à l'article 1er.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle, soit par le propriétaire, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4 : La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- par l'acquéreur, à partir de 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 5: Sont exonérées de la taxe:

1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle;

2) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3) Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse;

4) Les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol. L'exonération prévue au point 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6: Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10: Celui qui vend la parcelle à bâtir est obligé de communiquer, à la Commune, par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- * l'identité complète et l'adresse de l'acquéreur;

- * la date de l'acte et le nom du notaire;
- * l'identification précise du terrain vendu;

Article 11: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 12 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 2, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 13: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne, Rue Village 37 à 4877 OLNE, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Taxe sur les véhicules isolés et abandonnés sur terrains privés - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une taxe sur les véhicules isolés et abandonnés sur terrain privé pour les exercices 2017 à 2019;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés et abandonnés sur terrain privé et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Article 2 : Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre (caravane, remorque, ...) :

*soit notoirement hors d'état de marche;

*soit privé de son immatriculation;

*soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes;

*soit qui, par la suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 4 : La taxe est fixée à 750,00 euros par véhicule isolé et abandonné et par an. La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le constat ou la déclaration du véhicule isolé abandonné est réalisé.

Article 5 : La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tout point des routes et chemins accessibles au public :

- soit par le fait de sa situation;

- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, Le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2017 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit: 640,00 euros par seconde résidence et par année.

Cependant, la taxe est fixée à 110,00 euros lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4 : Ne sont pas considérés comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – M.B. 17.05.2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Les biens taxés soumis à la taxe sur les secondes résidences ne peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour des personnes qui les occupent.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, Le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts par contrainte.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent pour la 3ème infraction

Article 7 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- Taux uniforme de 0,50 cent par nuitée et par personne

Article 4 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2020

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;
Vu la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2020 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Vu la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Vu la décision relative au taux de couverture du coût-vérité des déchets lequel s'élève à 101%. Le taux du coût-vérité prévisionnel 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 10 voix pour, 1 contre (NEURAY) et 3 abstentions (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),
DECIDE :

Titre 1er DEFINITIONS

Article 1 : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

Article 5 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 : PRINCIPE

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune d'OLNE du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (*qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice*) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2020 et ce dès le 1er janvier de l'exercice :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (*à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix*) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitants ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 68,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 94,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 120,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 146,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 172,00 euros ;
- pour un second résident : 100,00 euros.

Le taux sera diminué de 50 pour cent pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements pour lequel le service de collecte est réalisé en partie via le Syndic.

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'exercice 2020 et ce dès le 1er janvier de l'exercice:

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
 - La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
 - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
 - L'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
 - Une participation aux actions de prévention et de communication.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €.
 4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application de l'article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés aux articles 7 et 9,2.

Titre 4 : REDUCTIONS et EXONERATION

A) Les réductions suivantes sont accordées annuellement

1. Ménage ayant un enfant de moins de 1 an au 1er janvier de l'année d'imposition : 10,00 euros de la partie forfaitaire. La réduction de 10,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe.
2. Les gardiennes d'enfants conventionnées au 1er janvier : 20,00 euros de la partie forfaitaire;
3. Réduction de 20,00 euros pour les ménages dont la personne de référence du ménage (chef de ménage) est reconnue comme bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base en ce qui concerne l'intervention majorée, d'un document probant émanant de la société de mutuelle (vignette de mutuelle ou attestation) et sur base en ce qui concerne la propriété en Belgique et/ou à l'étranger de la déclaration fiscale et de l'avertissement extrait-de rôle ou tout autre document probant.

Les demandes de réductions reprises au point b et c sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, auprès de l'Administration communale rue Village, 37 à 4877 OLNE et ce, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou des rappels accompagnées des documents probants et pièces justificatives

B) Exonération :

- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement.

Titre 5 : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une pièce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle :

a. les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,05 euro/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,936 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels;
 - 0,0636 euros/kg pour les déchets ménagers organiques.

b. pour les assimilés la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,74 euros/levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,0973 euros/kg pour les déchets assimilés;
 - 0,0757 euros/kg pour les déchets organiques.

TITRE 6 : DEROGATION et EXCEPTION

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/le sac.

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (*taille des conteneurs et nombre de levées*).

a. Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (*le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi*) :

1. Isolé (*ménage constitué d'une personne*) soit un conteneur de 140 L (*10 levées*), soit un conteneur 240 L (*6 levées*) ;
2. Ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (*12 levées*), soit un conteneur de 240 L (*10 levées*) ;
3. Ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (*15 levées*), soit un conteneur de 240 L (*12 levées*) ;
4. Ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (*18 levées*), soit un conteneur de 240 L (*15 levées*) ;
5. Ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (*22 levées*), soit un conteneur de 240 L (*18 levées*).

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 10,00 euros/levée.

b. Pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité.

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (*déchets organiques et déchets ménagers résiduels*). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité.

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales.

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc .. , les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets.

ET

APPROUVE le taux de la couverture du coût-vérité pour 2020 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente.

23. Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers lors d'activités dans les salles communales - Sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'intercommunale Intradel – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur ne permet pas d'appliquer le principe « pollueur payeur », la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2016 établissant une redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers lors d'activités dans les salles communales pour l'exercice 2017 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance sur la délivrance des sacs poubelles destinés à l'enlèvement des immondices suite aux activités dans les salles communales pour les exercices 2020 à 2025 inclus;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 11 voix pour et 3 abstentions (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),
DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des immondices suite aux activités dans les salles communales.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

-2,00 euros pour le sac de 60 litres portant un signe distinctif apparent et destiné à l'enlèvement des déchets ménagers lors d'activités dans les salles communales.

Article 3 : La redevance est due et est payable soit :

*au comptant au moment de la demande entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une quittance ;

*dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Redevance pour la vente de la brochure « Olné le petit patrimoine » - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à

l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une redevance pour la vente de la brochure « Olne, le petit patrimoine » pour les exercices 2017 à 2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration communale de la brochure « Olne le petit patrimoine ».

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle la brochure est délivrée, sur sa demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- 6 euros par brochure.

Article 4 : La redevance est due et est payable au comptant au moment de la demande contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte. Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Redevance pour couvrir les frais de dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 30 octobre 2017 établissant une redevance pour couvrir les frais des dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme pour les exercices 2018 à 2019 ;
Vu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;
Attendu qu'il y a lieu de voter une redevance pour couvrir les frais des dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclaration d'établissement de classe III, de permis unique et d'environnement et de renseignements urbanistiques Notaires ainsi qu'une redevance pour les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance pour couvrir les frais des dossiers est fixée comme suit :

- Dossier de permis d'urbanisme délivré par le Collège : 85,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué : 85,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec enquête publique : 150,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme pour habitat groupé : 150,00 euros ;
- Déclaration urbanistique : 40,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU1 : 65,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (sans enquête publique) : 30,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (avec enquête publique) : 85,00 euros ;
- Dossier de modification de permis d'urbanisation : 180,00 euros ;
- Déclaration d'établissement de classe III : 25,00 euros.
- Permis d'environnement :
- Classe I : 275,00 euros ;
- Classe II : 50,00 euros.
- Permis unique :

- Classe I : 1.000,00 euros ;
- Classe II : 180,00 euros.
- Renseignements urbanistiques Notaires : 70,00 euros.

Article 4 : Lorsque la demande de renseignements urbanistiques requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus de deux heures de travail, la redevance sur les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques est fixée à 30 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la deuxième heure étant comptée comme une heure entière.

Article 5 : La redevance est due et est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète. Dans le cas des demandes de renseignements urbanistiques, la redevance sera versée dès réception de l'invitation à payer et pour les permis d'environnement de classe I et II, la redevance sera payée lors de l'introduction du dossier contre la délivrance d'une quittance.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Redevance pour déplacement et conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 135,00 euros pour l'enlèvement du véhicule ;
- 12,40 euros par jour pour la garde d'un camion ;
- 6,20 euros par jour pour la garde d'une voiture ;
- 3,10 euros par jour pour la garde d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Article 6 : Dans les cas non visés par l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Redevance communale pour la réimpression des codes PIN et PUK – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd . 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale , notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Considérant que les services administratifs sont très souvent sollicités par les administrés aux fins de demander des réimpressions des codes PIN et PUK;
Considérant que la demande de réimpression desdits codes entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;
Considérant que les taux réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte du coût réel ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD
Vu l'avis favorable par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu sa délibération du 30 octobre 2017 établissant une redevance pour la réimpression des codes PIN et PUK pour les exercices 2018 à 2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance en fonction du prix coûtant de la réimpression des codes PIN et PUK pour les exercices 2020 à 2025 inclus
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la réimpression des codes PIN et PUK.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 5,00 euros par demande de réimpression des codes PIN ET PUK.

Article 3 : La redevance est payable au comptant et est due par la personne physique ou morale qui demande la réimpression de ses codes PIN et PUK :

- soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu ;
- soit auprès des personnes en charge de l'établissement des documents de demande de réimpression contre accusé de réception du paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Redevance pour la vente des cartes reprenant les plans des rues de la Commune - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une redevance pour la vente des plans des rues de la commune pour les exercices 2017 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance pour les exercices 2020 à 2025 inclus;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance communale sur la délivrance par l'Administration communale des plans des rues de la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle la ou les carte(s) est (sont) délivrée(s), sur sa demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 3 euros par carte.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande :

*soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait de la carte ou des cartes à l'Administration communale ;

*soit sur le numéro de compte BE07 0910 0044 0266 de l'Administration communale repris sur le document si envoi de la ou des carte(s).

Lorsque la(les) cartes(s) sont envoyée(s) par pli postal, il y a lieu d'ajouter aux prix de la redevance le coût des timbres postaux.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Redevance pour l'enlèvement des objets encombrants - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135§2 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et à L3131-1§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que les citoyens disposent également de l'accès au réseau des Recyparcs de l'Intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 26 octobre 2016 établissant une redevance sur la collecte des objets encombrants pour les exercices 2017 à 2019;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants.

Article 2 : par « encombrants », on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc,...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (*les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques,...*) ;
- Les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (*déchets ménagers, assimilés et organiques*) ;
- Les déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets de jardins ;
- Les produits explosifs ou radioactifs ;
- Les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- Les bouteilles fermées (*bonbonnes*) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondation (*briques, béton, Eternits,...*) ;
- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- Les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- Les déchets de carrosserie et les pneus ;
- Les déchets spéciaux des ménages (*médicaments, peintures, huiles, piles,...*) ;
- Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- Les cadavres et déchets d'animaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants.

Article 4 : la redevance est fixée à 50,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros. _

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte. Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans les revues, journaux, bulletins communaux - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 27 juin 2016 établissant une redevance à partir du 1er septembre 2016 pour l'insertion d'encarts publicitaires dans les revues, journaux et bulletins.

Attendu qu'il y a lieu de revoir et d'adapter cette redevance pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olne à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance communale pour l'insertion d'encarts publicitaires dans les revues, journaux et bulletins communaux.

Article 2 : Au sens du présent règlement on entend par encart publicitaire, tout document publicitaire inséré dans les revues, journaux et bulletins communaux.

Article 3 : Bulletin communal

1. Sont exonérés de la redevance, les encarts publicitaires relatifs à des activités bénévoles et ayant reçu l'approbation ou le soutien de la commune (format A6 ou équivalent) ;
2. Les ASBL et les clubs sportifs et de loisir s'installant sur le territoire communal ou démarrant une nouvelle activité bénéficient d'une publication gratuite pour présenter les activités (dimensions de la publication +/- 7x21 cm ou surface équivalente) ;
3. Les indépendants venant s'installer sur le territoire de la commune bénéficient de soit au choix :
 - Deux publications gratuites d'une dimension de +/- 7x21 cm ou surface équivalente ;

Ou

- D'une publication gratuite de +/-14x21 cm ou surface équivalente.

Pour pouvoir bénéficier de cet avantage, les indépendants doivent pratiquer une activité non contraire aux bonnes vies et mœurs et à la moralité. L'indépendant qui se voit refuser sa(s) publication(s) gratuite(s) est en droit d'introduire un recours auprès du Collège communal.

Article 4 : Guide pratique

1. Lors de la réédition du guide pratique, reprenant les activités communales, para-communales et associatives, les entreprises et les indépendants peuvent demander l'insertion d'une publicité payante. Cette publicité sera autorisée pour autant que l'activité ne soit pas contraire aux bonnes vies et mœurs et à la moralité.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale pour laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le bulletin communal ou le guide pratique.

Article 6 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a. Pour l'insertion d'un encart publicitaire dans le bulletin communal :
 - Pour les habitants de la commune d'OLNE
 - la redevance est de : 65,00 euros/encart publicitaire /parution pour un article dont les dimensions sont de +/- 5x21 cm ou surface équivalente ;
 - Pour les personnes hors commune
 - La redevance est de : 85,00 euros/encart publicitaire/ parution pour un article dont les dimensions sont de +/- 5x21 cm ou surface équivalente. Dans le cadre d'un abonnement annuel, le montant de cette redevance annuelle sera diminué de 10%.
- b. Pour l'insertion d'un encart dans le guide pratique :

La redevance est fixée comme suit :

- 55,00 euros pour un A7 (1/4 page) ;
- 85,00 euros pour un A6 (1/2 page) ;
- 155,00 euros pour un A5 (1 page).

Article 7 : La redevance est due dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte. Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement abrogé et remplace la délibération du 27 juin 2016 décidant de la redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans les revues, journaux et bulletins communaux à partir du 1er septembre 2016.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Redevance relative aux demandes des changements de prénom(s) – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matières de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence de l'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changements de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2018 établissant une redevance relative aux demandes de changements de prénoms pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande sera introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 : La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénoms(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 490,00 euros par demande.

Article 6 : Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 7 : Conformément aux articles 11bis, &3, al.3, 15, & 1er, al. 5 et 21, & 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangères qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 : Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 euros. Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne, exécuté par la commune - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, jetés sur la voie publique : 50,00 euros ;
- Sacs (agréés ou non) ou autre récipient contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, collectivités : 80,00 euros ;
- Déchets de volume important (électroménagers, ferrailles, mobilier,....) 250,00 euros plus le coût réel de la mise en décharge,
- Enlèvement ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs, abandon de graisse, huile, béton, mortier, ...) : 80,00 euros par acte ;
- Enlèvement de déjection canine de la voie publique et ou nettoyage de salissures générées par un animal : 20,00 euros par acte ;
- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50,00 euros par m² entamé ;
- Dans le cas où l'enlèvement ou le nettoyage du dépôt entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera basée sur le décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Redevance communale sur la publicité de l'Administration - Délivrance d'un acte administratif - Délivrance de photocopie – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 qui stipule que la délivrance d'une copie de document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1998 fixant les modalités de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, lequel arrêté a été pris en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration (dont l'article 4&2 prévoit le prix coutant) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que les services administratifs sont sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les taux réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que, lors de l'envoi postal de photocopies, il y aura lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire

relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2017 établissant une redevance communale pour la délivrance de photocopies pour les exercices 2018 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la délivrance de photocopies.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- papier blanc impression noire A4 : 0,15 euro/pg ;
- papier blanc impression noire A3 : 0,17 euro/pg ;
- papier blanc impression couleur A4 : 0,62 euro/pg ;
- papier blanc impression couleur A3 : 1,04 euro/pg ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro/plan.

Lorsque la(les) copie(s) sont envoyée(s) par pli postal, il y a lieu d'ajouter aux prix de la redevance le coût des timbres postaux.

Article 3 : La redevance est payable au comptant :

-soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait

des photocopies à l'Administration communale ;

-soit sur le numéro de compte BE07 0910 0044 0266 de l'Administration communale repris sur

le document, si envoi de photocopies.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros _

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40&1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Redevance sur les exhumations des restes mortels aux cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) entré en vigueur le 15 avril 2019.

Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

§1er. Le montant de la redevance est fixé à :

1. 50,00 euros pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium ;
2. 100,00 euros pour les exhumations simples (caveau vers caveau ou caverne) ;
3. 300,00 euros pour les exhumations complexes (pleine terre vers caveau ou caverne) ;

§2. Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance ne s'applique pas :

a) pour l'exhumation des restes d'une personne civile ou militaire morte pour la Patrie ;

- b) pour l'exhumation qui a lieu par une autorité administrative ou judiciaire ;
- c) pour les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière ;
- d) pour les personnes décédées avant l'âge de 18 ans accomplis ;
- e) pour les transferts des corps (inhumés provisoirement) d'un caveau d'attente dans une concession octroyée au nom de la personne décédée, pour autant que ce transfert s'effectue dans les 12 mois qui suivent le décès.

Article 5 : La redevance est exigible le jour de l'exhumation.

Au moment de la demande d'autorisation d'exhumation, une somme égale au montant de la redevance est consignée entre les mains du préposé de l'Administration communale, qui en délivre quittance.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Redevance pour les concessions, cellules de columbarium, caveaux préfabriqués et caveaux préexistants – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du CDLD relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2009 publié le 24/11/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 et fixant son entrée en vigueur au 1er février 2010 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23/01/2014 modifiant le décret du 6/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) entré en vigueur le 15 avril 2019.

Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la redevance établie et votée pour une durée indéterminée et ce, depuis le 1er juillet 2010 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement en adaptant cette redevance pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'achat d'une concession, d'une cellule de columbarium, d'un caveau préfabriqué, d'un caveau préexistant.

Article 2 : La redevance est due par la partie demanderesse.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

1. concession de sépulture

- a. concession en pleine terre, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 10 ans : 18,00 euros/m² ;
- b. concession en pleine terre, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 20 ans : 35,00 euros/m² ;
- c. concession en pleine terre, concession en pleine terre, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 30 ans : 55 euros/m² ;
- d. concession pour caveau construit par le concessionnaire, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 30 ans : 55 euros/m².

La concession temporaire peut être renouvelée, pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans. Celle en pleine terre pour une durée de 30 ans. En ce qui concerne la concession pour caveau, construit par le concessionnaire, la durée de renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale ou son précédent renouvellement. Les prix sont portés respectivement à 120,00 euros/m², 230,00 euros/m² et 375,00 euros/m² par type de concession lorsque les personnes à inhumer sont domiciliées en dehors de la commune, à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois.

2. cellule de columbarium

Le prix de la cellule de columbarium pour le placement de maximum deux urnes est fixé à :

- a. pour une durée de 10 ans : 130,00 euros ;
- b. pour une durée de 20 ans : 260,00 euros ;
- c. pour une durée de 30 ans : 390,00 euros ;

Les prix sont portés respectivement à 200,00 euros, 400,00 euros et 600,00 euros par type de cellule de columbarium lorsque les personnes à inhumer sont domiciliées en dehors de la commune, à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois. La cellule de columbarium peut être renouvelée pour une durée de 10 ans, 20

ans ou 30 ans. Les tarifs pratiqués pour le renouvellement de la concession d'une cellule de columbarium seront calculés de la même manière mais au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

3. caveau préfabriqué pour cercueil(s) ou urne(s)

Le prix d'un caveau préfabriqué est fixé à :

- a. Pour les personnes domiciliées sur la commune et pour une durée de 30 ans : 1.200,00 euros ;
- b. Pour les personnes domiciliées hors commune à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois et pour une durée de 30 ans : 1.750,00 euros.
- c. caveau préexistant pour cercueil(s) ou urne(s)
- d. Pour les personnes domiciliées sur la commune et pour une durée de 30 ans : 750,00 euro ;
- e. Pour les personnes domiciliées hors commune à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois et pour une durée de 30 ans : 1.150,00 euros.

Article 4 : La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale, qui en délivre quittance.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte. Dans les cas non visés par cet article 1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Personnel communal : statuts administratif et pécuniaire - modifications

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu sa délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation de certains barèmes, et notamment les échelles E1, E2, E3, D1, D2 et D3,

Vu le protocole d'accord de la réunion du comité de négociation du 15 janvier 2019 proposant l'application de cette revalorisation des échelles E à partir du 1er juillet 2019,
Vu l'incidence financière de l'application de la revalorisation de l'échelle E, sur une période de six mois, concernant le personnel ouvrier et les auxiliaires d'entretien en annexe,
Vu la délibération du Collège du 11 avril 2019, décidant d'une procédure conjointe annonçant la revalorisation de l'échelle D au 1.07.2020,
Vu la délibération du Collège du 10 octobre 2019, proposant la modification des statuts administratif et pécuniaire liée à la revalorisation de l'échelle D, avec application prévue au 1.07.2020,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le texte du statut administratif afin de le mettre en conformité avec les réformes en matières sociales,
Vu le protocole du comité de négociation en date du 17 octobre 2019,
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/Cpas en date du 17 octobre 2019,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/11/2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

arrête :

le statut administratif applicable au personnel communal est modifié comme suit :

- Article 1er : à l'art. 10 Bien-être au travail, les al. 10-2 à 10-4 sont abrogés et remplacés par l'extrait du code du Bien-être au travail - Livre 1er Titre 3 Prévention des risques psychosociaux au travail -chap. 1er au chap. V -section 1, inséré en annexe III.

- Art. 2 : Section 2 – Gestion des conflits en lien avec les devoirs professionnels

L'article 11 est modifié : La procédure décrite dans la présente section n'est pas applicable ~~durant la période d'essai ni~~ en cas de faute grave.

- Art. 3 : l'article 16 du Chapitre IV - Recrutement - est modifié :

Article 16 - Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune, ou,

Dans les autres cas, être ~~belge ou citoyen~~ ressortissant ou non de l'Union européenne.

2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° ~~justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;~~ être soumis à une évaluation de santé préalable dans les cas prévus à l'article 26 de l'AR du 28.05.2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

le point 6° est supprimé ~~être âgé de 18 ans au moins;~~

le point 7° devient le 6 : le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I;

le point 8° devient le 7 : réussir un examen de recrutement.

- Art. 4 : l'article 39 du Chapitre V - Surveillance de la santé des travailleurs

Art. 39 - Elle s'effectue sur base des dispositions de l'arrêté royal du ~~28 mai 2003~~ 28 avril 2017 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

-Art. 5 : au Chapitre VII - Carrière, ajout de l'art. 62 - Si un examen de promotion pour un emploi réservé exclusivement à la promotion se clôture par un procès-verbal de carence, le Conseil communal pourra décider de pourvoir à la vacance par recrutement.

- Art. 6 : au Chapitre X - Régime des congés, l'art. 98 est modifié en ajoutant les points 6 à 8 au Par. 2 – Les agents bénéficient d'un congé de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge atteint dans le courant de l'année:

- 1° à soixante ans: 1 jour ouvrable;
- 2° à soixante et un ans: 2 jours ouvrables;
- 3° à soixante-deux ans: 3 jours ouvrables;
- 4° à soixante-trois ans: 4 jours ouvrables;
- 5° à soixante-quatre ans: 5 jours ouvrables
- 6° à soixante-cinq ans : 6 jours ouvrables.
- 7° à soixante-six ans : 7 jours ouvrables
- 8° à soixante-sept ans : 8 jours ouvrables

- Art. 7 : ajout à l'article 106 - Pour pouvoir bénéficier de jour de congé de circonstance, deux conditions doivent être remplies :

- l'événement doit ouvrir au congé de circonstance
- le travailleur doit prévenir le plus vite possible le service des ressources humaines

- Art.8 : à l'article 106 - le 13° est modifié comme suit: la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction: la durée nécessaire si le travailleur avait dû travailler;

- le 14° est modifié comme suit: l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement: le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables, si le travailleur avait dû travailler ;

- Art. 9 : l'article 188/11 est abrogé : ~~le membre du personnel qui fait usage de la semaine de quatre jours reçoit 80% du traitement augmenté d'une prime de 70.14€ par mois. Ce montant est lié à l'indice pivot 138.01.~~

~~Lorsque les 80% du traitement ne sont pas entièrement payés, la prime susvisée est réduite proportionnellement.~~

- Art. 10 : l'art.189/2 Autres dispositions prévues dans le cadre de l'interruption de carrière avec octroi d'une indemnité de l'ONEM est modifié :

- congé parental : AR du 29.10.1997 modifié par l'AR du 05.05.2019 applicable aux travailleurs du secteur privé et aux agents des administrations locales et provinciales
- assistance médicale : AR du 10.08.1998 et du 10.04.2014 applicable aux travailleurs du secteur privé et aux agents des administrations locales et provinciales
- soins palliatifs : AR du 02.01.1991 applicable au personnel contractuel et statutaire des administrations locales et provinciales
- Le congé n'est pas rémunéré mais est assimilé à une période d'activité de service. Il donne droit à une allocation versée par l'Office national de l'emploi.

-Art. 11 : la Section 19 bis – TRAVAIL A MI-TEMPS à partir de 50 ou 55 ans (modifié le 22.05.2014) est modifiée : cette matière étant en évolution constante, il est requis de se renseigner auprès du service de l'ONEM (site [https://: www.onem.be](https://www.onem.be) - interruption de carrière "ordinaire")
On entend par métier lourd le métier lourd tel que défini à l'article ~~188/10~~ 189/8.

- Art.12 : l'article 194 est modifié ci-après : ces heures supplémentaires seront récupérées selon les modalités suivantes:

- prestations entre 17 et 18 heures et entre 6 et 8 heures: 100% ;

- prestations entre 18 et 20 heures: 150 % ;
- prestations entre 20 et 6 heures: 200 % ;
- prestations du samedi : 150%
- ~~prestations pour un mariage le samedi: 2 heures~~
- ~~prestations pour deux mariages consécutifs le samedi: 3 heures.~~
- prestations du dimanche: 200 %;

- Art.13 : au Chapitre XIII - Cessation des fonctions, l'article 237 est modifié comme suit -
Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs:

1° la démission volontaire;

2° la démission d'office;

3° la mise à la retraite par limite d'âge;

4° la mise à la retraite d'office suite au cumul de 365 jours de maladie (congé ou mise en disponibilité) après l'âge de ~~60 ans~~ 63 ans^[1]; Art 83 loi 5 août 78 modifiée, 01.1.2018

- Art. 14 : à l'annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion :

-La suppression de l'échelle E1 et l'accès au recrutement en E2 pour le personnel ouvrier/auxiliaires professionnelles à partir du 1er juillet 2019;

-Les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur, suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans sans formation et 8 ans en E2 après formation).

-La suppression de l'échelle D1 et accès au recrutement en D2 à partir du 1er juillet 2020 ;

-Les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur, seront soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3

- Art. 15 : ajout de l'échelle D4 en recrutement pour l'ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique à la personne qui remplit les conditions suivantes:

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ;

Ou

-être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;

- réussir l'examen d'accession :

épreuve théorique/pratique portant sur les connaissances techniques générales et la connaissance du métier –40 points

épreuve orale portant sur la connaissance technique – 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

- Art. 16 : annexe II - Formation du personnel, l'ancien texte est remplacé par :

Section 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Les agents ont droit à la formation pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches. Ils ont droit à la formation continue pour satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion.

L'administration communale établit un plan de formation du personnel.

Article 2 – La commune prend en charge la totalité des frais des formations utiles à l'agent dans l'exercice de ses tâches ou qui visent à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de promotion (inclus les frais de déplacement).

Article 3 - L'agent peut le cas échéant bénéficier d'une dispense de service ou d'un congé selon les modalités et conditions fixées à la section 19.

Section 2 – PLAN DE FORMATION

Article 1 – Cadre réglementaire et dispositions générales

Le plan de formation des agents communaux est élaboré et approuvé selon les modalités et conditions figurant dans la circulaire ministérielle spécifique du 2 avril 2009.

Dans ce cadre, le plan de formation est conçu comme un outil de gestion administrative du personnel, mais aussi de gestion et de développement des compétences, et enfin, indirectement, de motivation du personnel, dans la perspective de fournir des services de qualité aux citoyens-bénéficiaires/citoyens-utilisateurs, de tendre à la maîtrise de la multiplicité et de la complexité croissante des matières gérées et de permettre l'introduction progressive de nouveaux modes de gestion et de fonctionnement.

Il s'appuie sur des objectifs collectifs et individuels (description de fonction) préalablement clarifiés et répond à la stratégie définie par la déclaration de politique locale. Il se fonde également sur un système d'évaluation et de communication efficace.

La préparation, l'adoption, la mise en application et l'évaluation du plan de formation sont essentiellement basés sur la communication entre les différents acteurs concernés par la formation, à savoir communication avec les agents, avec les responsables de service, avec les mandataires, avec les ensembliers et les organismes de formation, avec les organisations syndicales.

Article 2 – Le plan de formation : contenu et objectifs

Le plan de formation est un planning, un programme, un schéma conducteur, un ensemble d'objectifs et de résultats à atteindre en matière de formation des agents communaux. Il constitue un outil pertinent en vue de réaliser une politique spécifique et cohérente. Il oblige les responsables à planifier, dans la durée, la diversité des efforts de formation à réaliser.

Ce programme indique non seulement les besoins actuels de formation mais aussi les besoins futurs, nécessaires et indispensables, en étant établi sur une base pluriannuelle de trois ans.

Il définit pour cette période l'ensemble des formations qui seront suivies par chaque agent (statutaire et/ou contractuel).

Le plan de formation s'inscrit dans un processus continu d'évaluation de l'organisation du travail et de développement des performances du personnel, compte tenu des spécificités de chaque entité.

Les paramètres suivants guident l'autorité dans la planification des formations :

- la structure du cadre du personnel (administratif, technique, ouvrier...);
- la situation du personnel (certains agents sont intéressés par les formations, d'autres pas);
- l'entretien d'évaluation individuel;
- les disponibilités financières;
- les besoins en termes de qualité des services rendus à la population.

Le plan global intégrera :

- les formations de base, c'est-à-dire celles requises pour les évolutions de carrière et/ou les promotions dans le cadre des Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, formations qui doivent être inscrites dans le catalogue du Conseil régional de la formation;
- les formations transversales, qui visent à l'amélioration de la qualité des services;
- les formations spécifiques, obligatoires et facultatives, soit de recyclage professionnel : indispensables compte tenu de l'évolution des techniques et de la législation et de l'apparition des nouveaux métiers, soit à l'initiative des agents ou des autorités et jugées utiles à la fonction par l'autorité.

NB. - Ces deux dernières formes de formation ne doivent pas être agréées, le Conseil régional de la formation étant toutefois à la disposition des autorités qui souhaitent connaître « le marché des promoteurs potentiels ».

Article 3 – Le plan de formation : démarches préalables à son élaboration

La préparation du plan de formation est entreprise sur la base d'une communication efficace :

a) avec les agents :

- l'évaluation individuelle des agents est un endroit idéal pour détecter les besoins de formation;
- la demande de formation d'un agent doit être analysée avant d'y apporter une réponse positive ou négative;
- les agents doivent être clairement informés des objectifs poursuivis notamment en fonction du contenu de la déclaration de politique locale élaboré par l'autorité communale ainsi que du contenu et de l'organisation pratique du plan de formation;
- ils doivent être sensibilisés à l'utilité de la formation.

b) avec les responsables de service :

- ils peuvent exprimer des besoins de formation;
- ils ont un rôle important à jouer lors de la définition de la formation et du plan de formation (notamment en ce qui concerne la question des absences des agents de leur service).

En vue de l'élaboration du plan de formation, les démarches suivantes seront suivies :

1. Déterminer les besoins en formation du personnel en fonction d'un descriptif de fonctions définissant le rôle de chaque agent dans la structure locale, en intégrant :
 - les formations définies par les circulaires des « Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale » pour les évolutions de carrière et/ou les promotions (formation de base);
 - les formations souhaitées par les responsables de service et par l'autorité pour améliorer le service au public (formations transversales);
 - les formations souhaitées par le personnel pour perfectionner ses connaissances (formations transversales ou spécifiques);
 - les formations nécessaires pour une mise à jour des connaissances (formations spécifiques);
 - les formations liées aux nouveaux métiers;
 - les formations pour les agents qui se préparent à un changement de missions (promotion - mutation);
 - les formations destinées aux agents polyvalents.
2. Sur base des besoins fixés ci-dessus, déterminer le nombre d'agents intéressés par les formations.
3. Recenser les agents quant aux études et aux formations qu'ils ont suivies afin d'établir un état des lieux de leurs connaissances.
4. Sélectionner les besoins prioritaires de formations de l'ensemble du personnel.
5. L'autorité prendra contact avec l'ensemble provincial qui pourra l'informer des possibilités de formations existant sur le marché ou l'aider à rencontrer ses besoins particuliers.

La formation étant un droit lorsque la demande permet une évolution de carrière ou une promotion, les organisations représentatives des travailleurs sont associées dans le cadre de la concertation à l'élaboration du plan de formation.

Article 4 – Le plan de formation : structure

L'autorité dirigeante exécute le plan de formation sur proposition du responsable administratif.

Il s'articule autour de 3 pôles :

1. les formations de base (évolutions de carrière et/ou promotions dans le cadre de la RGB) ;
2. les formations transversales (amélioration de la qualité des services) ;
3. les formations spécifiques (à certaines activités).

Il s'établit au travers de l'outil informatique mis à disposition par le Conseil régional de la formation.

Afin de rencontrer ces objectifs, l'autorité dirigeante utilise l'outil susmentionné tel que présenté dans le tableau annexé à la circulaire ministérielle spécifique et qui reprend :

- les différents grades;
- les formations requises (nature, opérateur concerné, contenu et nombre de périodes);
- l'origine de la formation;
- les évolutions d'échelles (en évolution de carrière et par promotion);
- le plan de formation;
- le nombre d'agents à inscrire aux formations (pour chaque année du plan triennal);
- le coût moyen estimé des formations (par agent et par année) :
 - dépenses directes (formation, syllabus, location de salle...);
 - dépenses indirectes (absence des agents au travail suite à un congé de formation ou à une dispense de service, rémunération des personnes qui formeront en interne) ;
 - le critère « priorité ».

Article 5 – Le plan de formation : adoption, évaluation et actualisation

Dans les différentes structures concernées, le plan de formation ainsi élaboré en collaboration avec le responsable administratif sera soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale.

Le plan de formation est un outil évolutif en fonction de divers éléments (engagement de personnel, nouveaux objectifs, évaluations individuelles des agents,...).

A l'issue de chaque année couverte par le plan de formation :

- une évaluation de celui-ci doit être effectuée éventuellement ;
- un relevé des formations suivies et une analyse quantitative des heures de formation et des agents concernés par une formation seront réalisés.

L'agent qui a bénéficié d'une formation est interpellé afin d'évaluer la formation suivie et son impact (formulaire).

Le plan de formation sera réactualisé en fonction des constats ainsi établis.

Art. 17 : Le statut pécuniaire applicable au personnel communal est modifié comme suit : revalorisation de l'échelle E et D en application de la circulaire du 19 avril 2013 : annexe VI

- Echelles de traitement

A partir du 1er juillet 2019 :

-La suppression de l'échelle E1

-L'accès au recrutement à l'échelle E2 pour le personnel ouvrier/les auxiliaires d'entretien

-La revalorisation des échelles E2 et E3

Cette revalorisation des échelles E2 et E3 consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :

363,04€ en E2

383,07€ en E3

Développement

Echelle E2 revalorisée

Min. 14.133,53 €

Max.16.599,85 €

Augmentations

3x1 363,04€

22x1 62,60€

Echelle E3

Min. 14.303,78€

Max.18.467,59 €

augmentations

3x1 383,07€

4x1 62,6€

6x1 250,38€

12x1 105,16€

Au 1.07.2020 :

- l'échelle D1 disparaîtra

- application de l'échelle D2 revalorisée

min. 15272,74

max. 20.680,92

Augmentations

9x1 - 250,38

4x1 - 413,12

12x1 - 125,19

D3 revalorisée

min.15.823,55

max. 21.845,17

Augmentations

9x1 - 275,42

2x1 - 200,30

1x1 - 751,13

8x1 - 137,71

3x1 - 262,89

2x1 - 250,38

La présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de la tutelle.

37. Carrière du Bay Bonnet - mise en concession : fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu sa décision du 14 octobre 2019 activant la promesse de vente unilatérale, signée en date du 22 juillet 2004, de la société Cockerill Sambre (devenue Arcelor Mittal) envers la Commune d'Olné de parcelles exploitées par la carrière du Bay-Bonnet ;

Considérant dès lors que la Commune d'Olné sera prochainement propriétaire de la carrière ;

Considérant que la carrière est actuellement exploitée par la société FERRARI GRANULATS dans le cadre d'un contrat de fortage arrivant à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de maintenir une exploitation de même nature ;

Considérant que le permis d'exploitation actuel se termine le 31 décembre 2032 ;

Considérant que les permis liés à l'exploitation de la carrière seront transférés au concessionnaire ;

Vu le cahier spécial des charges, en annexe, d'une concession ayant pour objet « *Contrat de fortage - gestion de la carrière du Bay Bonnet* » ;

Considérant que le concessionnaire aura pour mission de réaliser l'exploitation de la carrière du Bay Bonnet (contrat de fortage), de maintenir le site en bon état, d'assurer la sécurité de celui-ci et de veiller à sa remise en état ;

Considérant que la valeur de la concession est estimée, sur 12 ans, à 75.600.000,00 euros ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges, en annexe, d'une concession ayant pour objet « Contrat de fortage - gestion de la carrière du Bay Bonnet » et de lancer la procédure de concession.

Art. 2 : de charger le collège communal de la publication d'un avis de concession au Journal de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications conformément à l'article 42 de la Loi du 16 juin 2017 et aux articles 7, §1 et 10 de l'Arrêté Royal du 25 juin 2017.

38. Encaisse du Receveur : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

39. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend connaissance des correspondances et communications suivantes :

- faire-part à l'occasion de la naissance de Henri, le fils du Directeur général, le 24/10/2019

40. Interpellations inscrites à l'ordre du jour par le groupe politique "Le Bon Sens"

Le Conseil communal prend connaissance des deux interpellations suivantes, inscrites à l'ordre du jour par le groupe politique "Le Bon Sens":

- Sécurisation et amélioration du rond-point entre la rue Fosses Berger et la rue de Hansez

Le rond-point entre la rue Fosses Berger et la rue de Hansez semble être pour les citoyens oinois et nous-mêmes un danger pour les usagers, tant en véhicules qu'à pieds. Nous constatons fréquemment que des véhicules prennent ce rond-point à contre-sens, cela à cause des mauvais aménagements et de la signalétique peu claire.

Il nous semblerait judicieux d'agrandir ce rond-point et d'y aménager les différentes entrées de celui-ci. Pour la sécurité de tous, il serait temps qu'il soit repensé et finalisé.

- Achat des terrains à bâtir en zones paysagères par des groupes de citoyens

Afin de préserver le caractère rural de notre commune, un de plus beaux villages de Wallonie, nous souhaiterions proposer l'achat collectif de terrains à bâtir en zones paysagères par des citoyens. Nous constatons que les différentes concertations citoyennes CLDR et CCATM n'ont pas d'outil afin de préserver les paysages de notre si belle commune.

C'est donc pour cela que nous proposons l'achat groupé de ces terrains avec une supervision communale afin de maintenir une gestion objective de l'exploitation et de la préservation de la biodiversité.

Entendu en séance les réponses du Collège communal aux interpellations ;

Questions d'actualité :

Entendu les questions de Mme NEURAY, et Mme GARDIER ;

Entendu les réponses du Collège communal ;

41. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal du précédent conseil communal est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 21H45 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H55.

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

